

CHAPITRE 1.
UNE SURVEILLANCE JURIDICTIONNELLE « *PROPIO MOTU* »¹ :
UNE ILLUSTRATION DE LA THÉORIE DE L'« AUTO-HABILITATION »²
PAR LA COUR INTERAMÉRICAINNE

Les règles des procédures de surveillance de l'exécution des arrêts et des ordonnances sur les mesures provisoires de la Cour interaméricaine, qui figurent depuis 2009 aux articles 27 et 69 de son Règlement (et non dans la CADH), sont le résultat d'une pratique judiciaire de longue date. En effet, dès ses premiers arrêts, la Cour interaméricaine a développé une pratique de rédaction explicite à propos de son pouvoir de surveillance de l'exécution de ses arrêts. La volonté de la Cour interaméricaine de superviser automatiquement l'exécution de ses arrêts, sans le consentement préalable des Etats, illustre le sens « prescriptif » de la notion de juridiction et remet en cause les règles de base du contentieux international. Parmi les arguments de la Cour, l'extension de son *imperium* serait un aboutissement de l'interprétation évolutive de l'article 63§1 de la CADH, selon lequel elle peut enjoindre les Etats à prendre des mesures de réparation³. Pourtant, contrairement aux arguments avancés par la Cour interaméricaine, et que nous nous attacherons à critiquer, il semble que la théorie de l'« auto-habilitation », défendue par le professeur Tusseau, est la seule qui permette de rendre compte et de légaliser cette pratique. Selon l'auteur, « il existe des configurations normatives dans lesquelles un acteur contribue à déterminer lui-même une norme d'habilitation dont il est destinataire »⁴. L'« auto-habilitation » consiste ainsi pour l'acteur à définir les contours de l'habilitation qu'il peut détenir⁵. Celle-ci constitue alors « une ressource en ce qu'il lui est loisible, en vue de ses fins, de construire la norme d'habilitation qu'il souhaite »⁶. Ainsi, « la seule forme admise d'auto-habilitation a trait au règlement des différends internationaux. La norme d'habilitation est alors déterminée par l'acteur habilité lui-même »⁷, *i.e.* le juge international. S'appuyant sur l'article 36 § 6 du Statut de la Cour internationale de Justice qui renvoie au principe de la « compétence de la

¹ La qualification est d'A.A. Cançado Trindade.

² Il s'agit d'un concept dégagé par G. TUSSEAU, *Les normes d'habilitation*, Nouvelle Bibliothèque de thèses, Dalloz, 2006, 813 p., spéc. pp. 482-502.

³ Pour rappel, l'article 63§1 prévoit que « lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente Convention ont été violés, la Cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité à la partie lésée ».

⁴ G. TUSSEAU, *Les normes d'habilitation*, *op.cit.*, p.482.

⁵ *Eod.loc.*

⁶ *Eod.loc.*

⁷ *Id.*, p.483.

DES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLE ET QUASI JURIDICTIONNELLE

compétence », le professeur Tusseau considère que « l'acteur [le juge international] est fondé à définir la norme d'habilitation qui lui sied. Il peut aussi bien s'accorder une habilitation vaste, afin de renforcer sa position institutionnelle, que se refuser à trancher un litige trop épineux ou mettant en jeu des questions complexes »⁸. En l'absence de titre habilitatif explicite de la part des Etats, la théorie de l'« auto-habilitation » permet de justifier la pratique de la Cour de San José. Il faut, en effet, comprendre que celle-ci a donné une interprétation extensive de l'acceptation de juridiction obligatoire de l'État. Cette acceptation initiale, donnée par les Etats, est la norme d'habilitation que la Cour a choisie pour déterminer son habilitation à superviser l'exécution de ses arrêts et décisions, au point de se reconnaître compétente pour une question qui échappe par nature à sa juridiction. La théorie de l'« auto-habilitation » a un effet « 2 en 1 » puisqu'elle permet de fonder, à elle seule, les deux sens du terme « compétence », à savoir « *ce dont une juridiction peut connaître* et l'*aptitude à en connaître* »⁹. Le cas est rare en droit international car en principe les deux sens du terme compétence repose sur des justifications différentes. La pratique de la Cour de San José prouve donc que ces règles-là du contentieux ne sont pas figées. Ainsi, en s'« auto-habilitant » à connaître de la surveillance de l'exécution de ses arrêts, la Cour interaméricaine admet qu'elle peut juger d'un différend relatif à l'exécution de ses arrêts et, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, déployer de nouveaux pouvoirs juridictionnels relatif à la dite exécution. Cette pratique, constamment répétée pendant plus de vingt ans et de laquelle a donc émergé un nouvel *imperium* judiciaire, sera retracée à partir de l'étude des dispositifs des arrêts de la Cour de San José rendus dans le cadre du contentieux initial¹⁰. Dès lors, ce seront moins les faits des affaires que le vocabulaire qui sera mis en lumière dans cette étude, tant il est vrai que les mots ont une importance fondamentale dans ce processus (**Section 1**). Le pouvoir de superviser l'exécution des mesures provisoires s'est développé de façon sensiblement similaire et prouve que la Cour interaméricaine a été, bien avant la CIJ¹¹ et la Cour européenne, une avant-gardiste à propos de la question du caractère obligatoire de ces mesures qu'elle s'est attachée à garantir dès le début de sa pratique (**Section 2**).

⁸ *Id.*, p.485.

⁹ C. SANTULLI, *Droit du contentieux international, op.cit.*, p. 137.

¹⁰ Ces arrêts sont classés dans la série C dans la jurisprudence de la CourIDH.

¹¹ Voir pour ce suivi, A. AZAR, *L'exécution des décisions de la C.I.J.*, Collection de droit international, Bruylant, 2003 ; C. SCHULTE, *Compliance with Decisions of the International Court of Justice*, Oxford, 2004 ; O. SCHACHTER, « Enforcement of International Judicial and Arbitral Decisions », *A.J.I.L.*, 1960, pp.216-224 ; G. GUILLAUME, « L'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice », in *La Cour internationale de Justice à l'aube du XXI^{ème} siècle, le regard d'un juge*, Pedone, 2003 ; « Le suivi de l'exécution des décisions de la Cour internationale de Justice au sein des organisations internationale », in *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, sous la de H. RUIZ FABRI, L.-A. SICILIANOS, J.-M. SOREL (dir.), *Société Hellénique pour le Droit international et les Relations Internationales, S.F.D.I.*, Pedone, 2000, pp.123-134.